



ICRC

## DEUXIÈME COMMENTAIRE DU CICR SUR LE PACTE MONDIAL POUR DES MIGRATIONS SÛRES, ORDONNÉES ET RÉGULIÈRES

Dans la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, les États se sont engagés à envisager « d'examiner les politiques qui criminalisent les déplacements transfrontières » et à chercher « des mesures de substitution à la détention pendant que [les évaluations du statut juridique des réfugiés et des migrants ainsi que des conditions de leur entrée et de leur séjour] seront en cours ». Ils se sont également engagés à s'efforcer de mettre fin à la pratique de la détention administrative d'enfants migrants, et à n'avoir recours à la détention d'enfants « qu'en dernier ressort, dans un cadre le moins restrictif possible, le moins longtemps possible, dans des conditions qui respectent les droits fondamentaux et d'une manière qui tienne compte, en tout premier lieu, de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>1</sup> ».

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) se félicite de ces engagements, mais appelle instamment les États à s'engager aussi, dans le cadre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (« pacte sur les migrations »), à éviter de détenir des personnes au seul motif de leur statut migratoire, sauf en dernier ressort, et à œuvrer résolument à mettre un terme à la détention administrative d'enfants migrants<sup>2</sup>. Le présent document, qui développe le premier commentaire du CICR sur le pacte<sup>3</sup>, examine de façon plus détaillée la question de la détention administrative de migrants<sup>4</sup>, et en particulier d'enfants. Il vise à persuader les États de prendre des engagements plus poussés à cet égard dans le pacte sur les migrations, en soulignant les effets négatifs de la détention administrative des migrants non seulement pour les détenus eux-mêmes mais aussi pour les États et les sociétés.

Le CICR a une expérience directe des difficultés rencontrées par les migrants<sup>5</sup> en raison des activités humanitaires qu'il mène en faveur des migrants vulnérables<sup>6</sup> dans plusieurs pays situés sur les axes migratoires. Agissant seul ou en collaboration avec des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, il visite les migrants détenus, que ce soit dans des établissements pénitentiaires ou dans des centres réservés à leur détention administrative<sup>7</sup>. Au cours de ces visites, il s'assure que les migrants détenus sont traités avec humanité, que leur dignité est respectée, qu'ils bénéficient des garanties prévues par la loi et qu'ils peuvent, s'ils le souhaitent, rester en contact avec l'extérieur. Dans son dialogue avec les autorités, le CICR leur fait part des éventuels problèmes constatés. Son but est de faire en sorte que les États s'acquittent des obligations qui leur incombent au regard des dispositions pertinentes et applicables du droit international, notamment en ce qui concerne le principe de non-refoulement.

Le CICR suit les discussions relatives au pacte sur les migrations non seulement en tant qu'observateur mais aussi en contribuant aux débats, tout comme la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge actives dans l'assistance humanitaire aux migrants. Nous espérons voir nos préoccupations humanitaires prises en compte dans le document qui sera adopté, et nous nous tenons prêts à faire bénéficier les États de notre expérience et de nos compétences en la matière.

### TROIS MESSAGES CLÉS RELATIFS À LA DÉTENTION ADMINISTRATIVE DE MIGRANTS EN VUE DU PACTE MONDIAL SUR LES MIGRATIONS

1. **La détention pour des raisons liées à l'immigration devrait être évitée** – La liberté devrait être la norme, et s'il existe un motif valable pour recourir à la privation de liberté, d'autres mesures que la détention devraient être envisagées en premier lieu ;
2. **Les États devraient s'engager à mettre un terme à la détention d'enfants et aux séparations familiales pour des raisons liées à l'immigration** – D'après notre expérience, ces pratiques ne sont pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
3. **La détention administrative de migrants ne porte pas préjudice seulement aux personnes concernées, elle a également un coût pour les sociétés** – Il est dans l'intérêt des États d'éviter la détention et de la remplacer par des solutions non privatives de liberté.



ICRC

**1. La détention pour des raisons liées à l'immigration devrait être évitée** – La liberté devrait être la norme, et s'il existe un motif valable pour recourir à la privation de liberté, d'autres mesures que la détention devraient être envisagées en premier lieu.

Nombreux sont les pays qui ne placent pratiquement jamais de migrants en détention pour le seul motif de leur statut migratoire, même dans un contexte de mouvements migratoires massifs. D'autres le font, cependant – par exemple, pendant que les autorités établissent l'identité des migrants, déterminent leur âge ou traitent leur demande d'asile, ou encore en l'absence d'un visa valide ou pour éviter tout risque de fuite, en particulier avant une expulsion.

Dans certains cas, le placement en détention des migrants en situation irrégulière est systématique, en vertu d'une règle applicable à toute une catégorie de personnes et sans qu'il soit tenu compte des situations individuelles. La détention de migrants peut être de très courte durée, mais elle peut parfois aussi durer des années.

Souvent, la surveillance de la détention administrative de migrants par des organismes indépendants est rare ou inexistante. Ceci est extrêmement préoccupant, car un contrôle indépendant accroît la transparence et permet de réduire les risques de violations des droits de l'homme. Les conditions de détention peuvent susciter de graves préoccupations d'ordre humanitaire, et les établissements que nous visitons dans certains pays sont loin de respecter les normes internationales. La surpopulation des centres de détention est un problème récurrent, de même que les mauvaises conditions d'hygiène, une alimentation inadéquate et le manque d'accès aux soins de santé. Il arrive que des migrants placés en détention pour des raisons liées à l'immigration soient incarcérés avec des détenus relevant du droit pénal, et que des mineurs soient détenus avec des adultes sans lien de parenté avec eux. Quant au personnel, il n'a pas toujours une formation suffisante pour s'occuper d'une population de détenus démographiquement complexe.

### **En quoi la détention administrative de migrants pose-t-elle problème ?**

Nous sommes convaincus que la migration ne devrait pas être criminalisée. Les infractions à la législation relative aux migrations devraient être traitées comme des délits administratifs. La détention de migrants pour des raisons liées à l'immigration devrait en principe être une mesure de dernier ressort. Or, dans la pratique, elle est utilisée plus couramment. Les États la considèrent parfois comme un moyen de contrôler leurs frontières et de gérer – et décourager – les migrations. S'ils ont certes le droit souverain de réguler les flux migratoires, ce droit n'est pas absolu. Leurs politiques, leurs règlements et leurs pratiques en la matière doivent toujours respecter les droits des migrants et être conformes au droit international. Les États devraient aussi évaluer soigneusement l'impact humanitaire de leurs politiques migratoires.

Le recours systématique à la détention indépendamment de la situation personnelle des migrants constitue une atteinte au droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Pour être légale, la détention doit être fondée sur les motifs et les procédures établis par la loi. La décision de placer une personne en détention ne doit pas être prise arbitrairement mais sur la base d'une évaluation individuelle. Si des migrants sont placés en détention, leurs droits doivent être respectés et les garanties procédurales essentielles doivent être appliquées.

Les effets négatifs de la détention sur le bien-être et la santé mentale des personnes privées de liberté sont avérés, et peuvent être durables. Les principaux problèmes de santé mentale constatés sont la dépression, l'anxiété et les troubles de stress post-traumatique. Plus la détention se prolonge, plus ses effets sont néfastes. Cela étant, même une détention relativement courte peut avoir une incidence négative sur la santé mentale des migrants<sup>8</sup>.

La détention ne fait qu'exacerber la détresse de personnes qui ont déjà vécu des situations extrêmement difficiles et potentiellement traumatisantes dans leur pays d'origine ou pendant leur voyage, et qui ont des besoins en matière de protection et d'assistance. Son impact négatif peut aussi être aggravé par la préexistence de problèmes de santé physique et mentale, par la qualité insuffisante des conditions de



ICRC

détention – par exemple, services de santé physique et mentale médiocres ou absents, incertitude procédurale et communications insuffisantes avec la famille – et dépendre de l'âge, du sexe, du rôle et du statut migratoire de la personne détenue<sup>9</sup>.

### Il existe d'autres possibilités

Dans le contexte des migrations, la liberté devrait toujours être l'option privilégiée. S'il existe un motif valable pour justifier une privation de liberté, il convient d'envisager en premier lieu d'autres mesures que la détention. Ces solutions de substitution à la détention ne doivent pas être en fait d'autres formes de détention, et leur adoption devrait généralement se traduire par une diminution du recours à la détention administrative de migrants. Les États ont élaboré et mis en œuvre diverses solutions de substitution à la détention<sup>10</sup>. La pertinence de chacune est fonction du contexte, car une solution ne peut être appropriée que si elle est adaptée aux spécificités du lieu et des circonstances ainsi qu'à la situation particulière de la personne ou de la famille concernée.

- *Le pacte sur les migrations devrait préciser que la détention administrative de migrants doit être une mesure de dernier ressort. C'est la liberté qui devrait être la norme. S'il apparaît justifié pour tel ou tel motif de recourir à la privation de liberté, des solutions de substitution à la détention devraient être envisagées en premier lieu. Une décision de mise en détention ne peut être prise que sur la base d'une évaluation individuelle, sans aucune discrimination, et ne doit pas être fondée sur une règle obligatoire applicable à toute une catégorie de personnes. Il doit toujours être établi que la détention est nécessaire, raisonnable et proportionnée à un but légitime. De plus, les droits des détenus doivent être respectés et un certain nombre de garanties procédurales doivent être appliquées – notamment l'examen périodique des motifs justifiant le maintien en détention, comme l'exigent le droit national et le droit international existants et comme le prévoient, le cas échéant, le cadre politique et les bonnes pratiques en vigueur<sup>11</sup>.*

**2. Les États devraient s'engager à mettre un terme à la détention d'enfants et aux séparations familiales pour des raisons liées à l'immigration** – D'après notre expérience, ces pratiques ne sont pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

La détention a des effets négatifs sur la santé et le bien-être des migrants en général. Elle est encore plus nocive lorsqu'elle touche des groupes particulièrement vulnérables, notamment les enfants. Même une détention de courte durée porte atteinte au bien-être physique et psychologique d'un enfant.

En 2016, le CICR a visité dans 15 pays des centres de détention administrative de migrants qui hébergeaient en tout près de 2 500 enfants. Notre action nous permet de constater au quotidien que cette détention administrative est préjudiciable aux enfants et que les mesures de protection de l'enfance sont souvent insuffisantes dans un tel contexte. De nombreuses études aboutissent à des conclusions similaires<sup>12</sup>. Les enfants qui ont été placés en détention présentent des symptômes plus marqués de dépression, d'anxiété et de stress post-traumatique. La détention peut aggraver des traumatismes qu'ils ont vécus dans leur pays d'origine ou de transit. Lorsque des enfants sont détenus avec des adultes avec lesquels ils n'ont pas de liens de parenté, ils sont davantage exposés au risque de violences physiques et sexuelles et de mauvais traitements. Il est fréquent que des enfants en détention connaissent des problèmes de santé physique et de comportement, ainsi qu'un retard de développement. Le retard de développement physique peut être dû en partie à la malnutrition résultant d'une alimentation inadéquate et à de mauvaises conditions d'hygiène. Les conséquences de la détention se font souvent sentir encore longtemps après la libération des enfants, qui ont alors du mal, parfois très durablement, à s'adapter à la vie qui succède à la privation de liberté<sup>13</sup>.

L'intérêt supérieur des enfants doit être une considération primordiale dans toutes les mesures qui les concernent<sup>14</sup>. Les enfants ne devraient pas être détenus pour des raisons liées à leur statut migratoire ou à celui de leurs parents. D'après l'expérience et les observations du CICR, ce n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutes les mesures qu'adoptent les États doivent être conformes aux obligations qu'ils ont contractées au regard du droit international ainsi qu'aux normes internationalement reconnues,



ICRC

notamment en ce qui concerne la protection spécifique due aux enfants. C'est ainsi que nombre de pays ne placent pas les enfants en détention en raison de leur statut migratoire. Des milliers d'enfants migrants à travers le monde sont néanmoins privés de leur liberté, parfois pour une longue durée.

Il arrive que des enfants non accompagnés soient détenus pendant que les autorités déterminent leur âge et leur statut, ou recherchent un lieu d'hébergement convenable. Il arrive aussi que des enfants soient placés en détention avec leurs parents ou leurs représentants légaux en raison du statut migratoire de ceux-ci. Les États font parfois valoir qu'ils prennent cette mesure pour préserver l'unité familiale, mais il n'en demeure pas moins qu'elle soumet les enfants aux effets néfastes de la détention. La solution n'est pas de séparer les enfants de leurs parents, car les séparations familiales pour des raisons liées à l'immigration causent elles aussi une détresse psychologique considérable tant aux enfants qu'à leurs parents. En d'autres termes, la détention administrative de migrants et les séparations familiales ont de graves conséquences pour la santé mentale des enfants et devraient être évitées à tout prix. Ni les enfants non accompagnés ni les familles avec enfants ne devraient donc être placés en détention pour des raisons liées à leur statut migratoire.

### **Les enfants doivent être traités avant tout comme des enfants**

Les enfants migrants non accompagnés devraient non pas être placés en détention mais faire l'objet d'autres mesures de prise en charge. Il faudrait en outre désigner un représentant légal indépendant et compétent chargé de défendre leurs droits. Les solutions de substitution à la détention qui préservent l'unité familiale peuvent être par exemple des mesures non privatives de liberté en milieu ouvert qui permettent aux enfants de résider avec leurs parents ou d'autres proches, ou avec leurs représentants légaux, avec ou sans obligation de se présenter régulièrement, de faire un dépôt financier ou d'avoir des garants. Ces solutions de substitution permettent d'éviter les effets préjudiciables de la détention et de la séparation familiale et facilitent la protection des droits fondamentaux des enfants, notamment leur droit à l'éducation, à un niveau de vie suffisant pour leur développement, ainsi qu'au repos, aux loisirs et au jeu.

Les enfants peuvent avoir à prouver leur âge avant de se voir accorder la protection qui leur est due en tant qu'enfants. Les procédures de détermination de l'âge doivent être effectuées avec le consentement éclairé de l'enfant, sans discrimination et par des professionnels ayant les compétences requises, et en respectant scrupuleusement sa dignité et son intégrité physique. Pendant la durée de ces procédures, ou lorsque l'âge d'une personne qui pourrait être un enfant ne peut être déterminé avec certitude, la personne devrait présumée être un enfant.

- *Le pacte sur les migrations devrait réaffirmer que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Il devrait prévoir qu'il faut éviter de placer en détention pour des raisons liées à l'immigration des enfants non accompagnés et des familles avec enfants. La liberté, assortie de mesures appropriées de soins à l'enfant pour les enfants non accompagnés, devrait toujours être la solution privilégiée. Lorsque cette solution ne s'avère pas adéquate, des alternatives à la détention qui préservent l'unité familiale devraient être envisagées.*
- *Le pacte sur les migrations devrait également prévoir que le placement en détention de personnes appartenant à d'autres groupes vulnérables – telles que les victimes de torture ou de traite, les réfugiés et les demandeurs d'asile, les personnes handicapées, les personnes souffrant de maladies graves ou chroniques et les personnes âgées – devrait être évité.*

**3. La détention administrative de migrants ne porte pas seulement préjudice aux personnes concernées, elle a également un coût pour les sociétés** – Il est dans l'intérêt des États d'éviter la détention et de la remplacer par des solutions non privatives de liberté.

Le coût, aussi bien à court terme qu'à long terme, de la détention administrative de migrants est bien connu : outre qu'elle est onéreuse, la détention peut porter durablement atteinte à la capacité des personnes concernées à mener une vie productive. Ce coût doit être assumé non seulement par les



ICRC

individus mais aussi par les sociétés concernées. De ce fait, les alternatives à la détention sont non seulement meilleures pour le bien-être des migrants, elles sont aussi, de manière générale, beaucoup plus efficaces pour les sociétés. La plupart du temps, la liberté et les solutions de substitution sont sensiblement moins chères que la détention. Ces solutions servent aussi les objectifs des États : il a été démontré que les personnes bénéficiant de mesures en milieu ouvert avec suivi régulier de leur cas sont plus susceptibles de respecter les procédures régissant l'immigration et le règlement des cas<sup>15</sup>.

Les effets négatifs de la détention administrative ne disparaissent pas au moment où la personne détenue est libérée, mais persisteront probablement longtemps après. Les enfants détenus, par exemple, ont généralement un récit de vie perturbé, ce qui a des effets durables et accroît leur vulnérabilité après leur libération. Ils peuvent avoir plus de mal à s'adapter à la nouvelle société dans laquelle ils doivent vivre, à faire confiance aux représentants de l'autorité publique et à devenir des membres productifs de leur communauté. Le fait de compromettre la santé et le développement d'un enfant par une mesure de détention ou de séparation familiale peut entraîner des problèmes de santé durables qui risquent de nécessiter une prise en charge importante par la société. La détention peut ainsi avoir des effets à long terme coûteux pour les États qui doivent intégrer ou réintégrer des migrants et leur assurer services de santé et services sociaux.

Pour résumer, les solutions de substitution sont, à bien des égards, moins coûteuses que la détention pour les États et les sociétés.

- *Le pacte sur les migrations devrait préciser qu'il est dans l'intérêt des États et des sociétés d'éviter la détention et de trouver des mesures non privatives de liberté qui répondent aux objectifs légitimes des États tout en respectant les droits des migrants. Ce type de mesures accroît les chances que les migrants coopèrent avec les services d'immigration, et facilite par la suite leur intégration dans leur société d'accueil ainsi que leur réintégration éventuelle dans leur pays d'origine.*

Genève, le 25 octobre 2017

Le mandat du CICR et sa mission exclusivement humanitaire sont ancrés dans le droit international, les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les résolutions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Nous coopérons avec les Sociétés nationales pour faire en sorte que les migrants vulnérables reçoivent la protection et l'assistance dont ils ont besoin. Nous jouons un rôle de premier plan dans les activités de protection du Mouvement, notamment en visitant les migrants détenus, en rétablissant les liens familiaux, en faisant la lumière sur le sort des personnes disparues et en soutenant leurs familles, et en assurant une gestion adéquate et digne des restes humains ainsi que d'autres services forensiques.

Le CICR ne cherche ni à prévenir ni à encourager la migration. Il s'efforce de répondre aux besoins des migrants les plus vulnérables tout au long de leur parcours, depuis leur lieu de départ jusqu'à leur pays de destination. En tant que Mouvement, nous nous distinguons des autres acteurs humanitaires par notre proximité avec les migrants vulnérables grâce à notre réseau d'intervenants présents le long des routes migratoires et à notre approche particulière basée sur la vulnérabilité, qui vise à répondre aux besoins des migrants quelle que soit la raison pour laquelle ils ont fui et quel que soit le lieu où ils se trouvent. Nous veillons à ce que toutes les personnes bénéficient de la protection à laquelle elles ont droit en vertu du droit national et international, y compris la protection spéciale accordée à certaines catégories de personnes, comme les réfugiés et les demandeurs d'asile. Alors que les droits individuels des migrants sont fonction de leur statut juridique, la réponse du CICR est, elle, déterminée par leurs besoins.

L'action que nous menons en faveur des migrants est guidée par notre mandat et par la résolution 3 de la XXXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de 2011<sup>16</sup>. Elle encourage les États et les composantes du Mouvement à collaborer pour atténuer les souffrances des migrants et répondre à leurs besoins, et demande aux États de « permettre aux Sociétés nationales de jouir, conformément aux Statuts du Mouvement et, en particulier, aux Principes fondamentaux, d'un accès effectif et sûr à tous les migrants, sans discrimination et quel que soit leur statut juridique ».



<sup>1</sup> Assemblée générale des Nations Unies, document A/RES/71/1, 19 septembre 2016: paragraphe 33.

<sup>2</sup> S'il reconnaît que les enfants présentent des caractéristiques et des besoins différents au fur et à mesure qu'ils grandissent et que les pratiques culturelles varient d'un pays à l'autre, le CICR estime néanmoins que toute personne de moins de 18 ans doit être considérée comme un enfant et protégée en conséquence, conformément à l'article premier de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

<sup>3</sup> Disponible à l'adresse : <https://www.icrc.org/fr/document/commentaire-du-cicr-sur-le-pacte-mondial-pour-des-migrations-sures-ordonnees-et-regulieres>

<sup>4</sup> Le présent document s'inscrit dans le cadre de la politique générale du CICR relative à la détention de migrants. Voir le document d'orientation du CICR daté de 2016 (en anglais) : <https://www.icrc.org/en/document/migrant-detainees-icrc-policy>

<sup>5</sup> Le CICR, comme l'ensemble du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, a opté pour une définition large du terme « migrants », qui englobe toute personne qui quitte ou fuit son pays d'origine ou lieu de résidence habituel en quête de perspectives plus sûres et meilleures et qui peut se trouver en situation de détresse et avoir besoin de protection ou d'une assistance humanitaire. Les migrants peuvent être des étrangers considérés comme irréguliers par les pouvoirs publics, des réfugiés, des demandeurs d'asile et/ou des apatrides. Nous cherchons à faire en sorte que tous les migrants, y compris les réfugiés et les demandeurs d'asile, bénéficient de la protection à laquelle ils ont droit en vertu du droit international et national, mais avons adopté une définition inclusive pour refléter notre pratique opérationnelle et souligner le fait que tous les migrants sont protégés par plusieurs corps de droit.

<sup>6</sup> Les « migrants vulnérables » sont ceux qui ont besoin d'une assistance humanitaire et de protection. Ils comprennent les migrants qui se trouvent en danger, par exemple parce qu'ils sont pris dans une situation de conflit armé ou d'autres situations de violence, sont en détresse en mer ou sur terre, ou n'ont pas accès à des services essentiels. Ils comprennent aussi des catégories spécifiques, telles que les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées ou les victimes de la traite des êtres humains.

<sup>7</sup> Pour déterminer si une personne est « détenue », il faut tenir compte de plusieurs critères tels que le type de privation de liberté appliqué, la durée de la privation de liberté, ses effets et ses modalités de mise en œuvre. Les lieux de détention peuvent être des postes de police, des centres fermés de transit et de tri, des camps et des prisons.

<sup>8</sup> M. Bosworth, *The Impact of Immigration Detention on Mental Health: A Literature Review*, Centre for Criminology, University of Oxford, Oxford, 2016 ; K. Robjant *et al.*, "Mental health implications of detaining asylum seekers: systematic review", *The British Journal of Psychiatry* 194, 2009, p. 306-312.

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> International Detention Coalition, *There are alternatives; A handbook for preventing unnecessary immigration detention*, International Detention Coalition, Melbourne, 2015.

<sup>11</sup> Pour un aperçu des éléments essentiels que les États sont instamment invités à examiner en matière de détention administrative de migrants, voir : <https://www.icrc.org/en/document/migrant-detainees-icrc-policy>

<sup>12</sup> Voir, par exemple, M. Bosworth, *op. cit.* ; H. Gros et Y. Song, *No life for a child; A Roadmap to End Immigration Detention of Children and Family Separation*, University of Toronto, Faculty of Law, Toronto, 2016 ; J. Cleveland, C. Rousseau et R. Kronick, *The Harmful Effects of Detention and Family Separation on Asylum Seekers' Mental Health in the Context of Bill C-31*, Brief submitted to the House of Commons Standing Committee on Citizenship and Immigration concerning Bill C-31, 2012.

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> Par « intérêt supérieur » on entend généralement le bien-être de l'enfant, évalué sur la base d'un ensemble de critères tels que son âge, sa santé physique et mentale, son degré de maturité, sa sécurité, son histoire personnelle, et la présence ou l'absence de ses parents. Les « sauvegardes procédurales pour garantir la mise en œuvre de l'intérêt supérieur de l'enfant » comprennent le droit de l'enfant d'exprimer son opinion ; l'attribution d'un rang de priorité élevé aux évaluations, de sorte qu'elles soient réalisées dans les plus brefs délais possibles ; et le fait que les évaluations soient effectuées par des professionnels qualifiés dans un climat amical et sécurisant. Voir Comité des droits de l'enfant, Observation n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), CRC/C/CG/14, 29 mai 2013.

<sup>15</sup> H. Gros et Y. Song, *op. cit.* ; International Detention Coalition, *op. cit.*

<sup>16</sup> Voir : <http://rcrcconference.org/31st-international-conference/?lang=fr>